

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre les soussignés :

La VILLE DE ROUEN, sise Place du Général-DE-Gaulle.

et

M. BERTEREAU , sis 274 route Dieppe, 76960 Notre-Dame-De-Bonveville.

ci-après dénommé l' AUTEUR

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT :

M. BERTEREAU est l'auteur de photographies constituant une œuvre originale au sens de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat a pour objet la cession des droits dont l'AUTEUR est titulaire sur son œuvre .

Par la présente convention, M. BERTEREAU accepte de céder les droits d'exploitation à la VILLE DE ROUEN.

ARTICLE 2 : ŒUVRE VISEE

L'œuvre correspond à : -1 pictogramme illustrant l'agneau de l'aiguille du Gros Horloge pour une utilisation sur crayon.

-4 photographies sélectionnées représentant le Gros Horloge pour reproduction sur marque-page.

-1 photographie illustrant le Gros Horloge pour reproduction sur carnet-stylo.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DE L'ŒUVRE :

- **Le droit de reproduction qui comprend :**

L'AUTEUR autorise la VILLE DE ROUEN, pour une durée précisée dans la présente convention, à exploiter son œuvre, avec les droits de reproduction destinées à la vente dans la Boutique du Gros Horloge sur les supports marques-pages, crayon et carnet-stylo et d'en faire établir en nombre qu'il plaira sur ces supports.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

La présente cession est consentie par l'AUTEUR à la VILLE DE ROUEN, pour une durée de trois (3) ans.

L'AUTEUR s'autorise de céder le droit de reproduction de son œuvre à tout autre organisme durant la durée du contrat. La présente cession n'est pas exclusive, d'autres exploitations de l'œuvre sont susceptibles d'intervenir sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec l'objet du présent contrat.

Ce délai court à compter de la signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 5 : GARANTIE DES DROITS CEDES

L'AUTEUR déclare être titulaire de tous les droits faisant l'objet du présent contrat et pouvoir en conséquence les céder à la VILLE DE ROUEN, dans les conditions définies ci-dessus, sans que la VILLE DE ROUEN ne soit jamais inquiétée à cet égard.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE ROUEN

La VILLE DE ROUEN s'engage à respecter le droit moral de l'AUTEUR et notamment à mentionner, dès lors que le support le permet, le nom et prénom de l'AUTEUR.

La VILLE DE ROUEN s'engage, en cas de cession du contrat à un tiers, à faire tout son possible pour que le droit moral de l'AUTEUR soit préservé.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

Pour l'exploitation de l'œuvre, la cession est faite à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

- **Résiliation en cas d'inexécution :**

En cas d'inexécution de l'une des obligations par l'une des parties, l'autre partie devra mettre en demeure son cocontractant de régulariser la situation. A défaut d'obtempérer dans un délai de 3 mois, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

- **Dénonciation de la convention**

Le présent contrat peut être dénoncé, par l'une des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyé au cocontractant au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la convention.

Les droits précédemment cédés resteront, en tout état de cause, acquis par la VILLE DE ROUEN .

ARTICLE 9 : CONTESTATION:

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, et qui n'a pas pu être résolu par voie de conciliation, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux
Le

M.BERTEREAU

Pour la VILLE DE ROUEN

signature

Nom du signataire

Désignation du poste du signataire

Signature